CONVENTION NATIONALE

DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE DANS L'EMPLOI A DOMICILE

(BRANCHE DES SALARIES DU PARTICULIER EMPLOYEUR ET BRANCHE DES ASSISTANTS MATERNELS DU PARTICULIER EMPLOYEUR)

Entre les soussignés :

La Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et des Comptes publics,

D'une part,

Et

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM),

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C. F. T. C. Santé Sociaux

La Fédération C.G.T du commerce, des Services et de la distribution

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière F. G. T. A. / F. O.

Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux S.P.A.M.A.F

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La présente convention est signée par l'Etat et l'ensemble des organisations syndicales de salariés et l'organisation professionnelle d'employeurs représentatives, et signataires de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur et de celle des assistants maternels du particulier employeur.

Au fil des années, par la négociation collective, les partenaires sociaux n'ont eu de cesse de conforter la singularité de l'emploi à domicile, la relation de travail entre les particuliers employeurs et leurs salariés se caractérisant par le fait que:

- le particulier employeur n'est pas une entreprise ;
- la relation de travail ne poursuit pas de finalité lucrative ;
- le travail s'effectue au domicile privé du particulier employeur (ou du salarié en cas de recours à un assistant maternel).

Aux termes de l'accord collectif paritaire national interbranches du 10 juillet 2013, les partenaires sociaux de ces deux branches ont créé le Conseil National Paritaire du Dialogue Social (CNPDS) afin notamment d'accompagner le développement et la promotion de l'emploi entre particuliers.

L'accord précise que la lutte contre le travail non déclaré figure parmi les actions du programme d'orientation pluriannuel du CNPDS, lequel a initié dans le courant du mois de juillet dernier une campagne en faveur de l'emploi à domicile déclaré.

En 2013[1], le secteur de l'emploi à domicile réalisé directement par un particulier employeur se compose de 3,6 millions de particuliers employeurs et d'1,6 million de salariés. 12 milliards d'euros ont été versés par les particuliers employeurs (soit 8,9 milliards d'euros de masse salariale nette et 3,1 milliards d'euros de cotisations patronales et salariales) pour rémunérer 1,7 milliard d'heures.

Les principales données chiffrées sont les suivantes :

- Pour l'emploi à domicile (hors gardes d'enfants à domicile) :
  - 2,3 millions de particuliers employeurs d'employés familiaux
  - 1,1 million d'employés familiaux
  - 464 millions d'heures rémunérées
  - 4,5 milliards d'euros de masse salariale nette

- Pour les emplois de gardes d'enfants à domicile :
  - 116 000 parents employeurs de gardes d'enfants à domicile
  - 107 000 gardes d'enfants à domicile
  - 67 millions d'heures rémunérées
  - 568 millions d'euros de masse salariale nette.

[1] Champ: France entière. Source: IRCEM pour les effectifs de salariés; ACOSS pour les effectifs de particuliers employeurs, la masse salariale, le nombre d'heures rémunérées et les cotisations sociales. Traitement par l'Observatoire FEPEM des emplois de la famille.

- Pour les emplois d'assistantes maternelles:
    - 1,1 million parents employeurs d'assistantes maternelles
    - 352 000 assistantes maternelles
    - 1,2 milliard d'heures rémunérées[2]
    - 3,9 milliards d'euros de masse salariale nette.

Il ressort des résultats des données publiées par l' ACOSS relatif au premier trimestre 2016 que :

- Après dix trimestres de baisse consécutifs, la masse salariale nette de l'emploi à domicile augmente de 1,0 % au premier trimestre 2016. Ce rebond résulte des hausses conjointes de 0,5 % du taux de salaire horaire et du volume horaire déclaré. Celui-ci n'avait pas augmenté depuis le premier trimestre 2012.
- Sur un an, la masse salariale nette de l'emploi à domicile progresse légèrement (+ 0,3 %), bénéficiant de la moindre baisse du volume horaire déclaré (- 1,4 % après - 3,0 % au trimestre précédent), tandis que le taux de salaire progresse de 1,7% »

La tendance à la baisse des déclarations constatée jusqu'à 2015 a pu refléter en partie une augmentation du risque de travail dissimulé. C'est pourquoi, les membres du CNPDS se sont accordés sur la nécessité d'une mobilisation rapide sur le sujet.

En effet, le travail dissimulé dans le secteur de l'emploi à domicile porte atteinte aux droits essentiels des salariés au regard de leurs conditions de travail, de leur rémunération et de leur protection sociale et affecte directement l'emploi et la politique de cohésion sociale.

Les pratiques illégales se matérialisent principalement, dans l'emploi à domicile, par le travail dissimulé (absence de déclaration d'emploi, dissimulation de tout ou partie des heures de travail) ou l'emploi d'étranger sans titre de travail.

Les signataires rappellent que l'emploi à domicile a permis l'émergence d'un nombre important d'emplois déclarés. En effet, pour l'employeur, déclarer l'emploi de son salarié est un gage de travail conforme aux attentes et de qualité mais également une assurance d'être couvert en cas d'accident. Simultanément pour le salarié, la déclaration de son emploi lui ouvre de nombreux droits, dont la protection sociale et la professionnalisation.

Soucieux de s'emparer de cette problématique qui revêt une dimension d'intérêt général, l'Etat et les partenaires sociaux du secteur de l'emploi à domicile concluent la présente convention pour promouvoir l'emploi déclaré et ainsi lutter contre les différentes formes irrégulières de travail et d'emploi génératrices de situations de travail illégal qui perturbent les équilibres économiques et sociaux du secteur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de la présente convention est de définir la nature et les modalités d'engagement des actions partenariales de promotion de l'emploi déclaré et de prévention et de vigilance à conduire pour lutter contre le travail illégal dans le secteur de l'emploi à domicile.

[2] Le nombre d'heures rémunérées ou déclarées pour les assistantes maternelles dépend du nombre d'enfants gardés : si l'assistante maternelle garde simultanément deux enfants pendant une heure, deux heures sont déclarées à la PAJE.

Les parties signataires de la présente convention conviennent, à cet effet :

- d'établir annuellement dans le cadre d'un comité de suivi prévu à l'article 4 ci-dessous, un programme des actions à mener ;
- de dresser un bilan des opérations menées.

ARTICLE 2 - ACTIONS DE PREVENTION, DE FORMATION, DE SENSIBILISATION ET DE VIGILANCE

La prise de conscience tant des particuliers employeurs que des salariés est indispensable pour enrayer efficacement le travail dissimulé.

Afin de prévenir le travail dissimulé, les organisations signataires de la présente convention s'engagent à conduire, en concertation avec les services de l'Etat et avec leur appui en tant que de besoin, des actions d'information et de sensibilisation des particuliers employeurs et de leurs salariés.

Ces actions doivent s'inscrire dans une démarche de prévention et de prise de conscience en faveur du travail régulier et déclaré et non dans une vision uniquement répressive. Il est essentiel que les démarches de contrôle, dans un cadre adapté aux spécificités du particulier employeur et garantes de l'application du droit, s'accompagnent d'actions de communication pour limiter le travail dissimulé dans le secteur de l'emploi à domicile qui se caractérise par le fait que les employeurs ne sont pas des entreprises mais des particuliers, souvent moins informés que les entreprises.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place les actions suivantes :

- Relayer dans le secteur la campagne de communication nationale sur la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement prévue dans le plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018 avec pour objectifs :
    - une sensibilisation des particuliers employeurs et de leurs salariés par tous moyens adaptés ;
    - une valorisation des autres outils et évènements réalisés dans le cadre de la présente convention sur une durée déterminée.

- Organisation de réunions d'information et de sensibilisation à l'échelon territorial et en collaboration avec les collectivités pour la promotion de l'emploi à domicile déclaré à destination du grand public ;

- Relais et promotion des messages de sensibilisation par les acteurs publics concernés (ACOSS et réseau des URSSAF, DIRECCTE, etc.) et sur leurs sites internet

  Les services de l'Etat s'engagent, en effet, à encourager l'emploi régulier et déclaré entre particuliers en faisant la promotion des messages d'information et de sensibilisation par le biais d'actions de communication, et en organisant des réunions de sensibilisation et d'information sur les risques du travail illégal. Cette communication fera notamment valoir que, grâce aux exonérations fiscales et

sociales favorables à l'emploi dans le secteur, le coût d'un emploi déclaré est inférieur au coût d'un emploi non-déclaré.

- Elaboration d'une charte commune d'engagement en faveur du travail déclaré à l'ensemble des partenaires et acteurs mobilisés.

  Les organisations signataires de la présente convention s'engagent à formaliser vis à vis de leurs adhérents et ressortissants par tous moyens selon leur convenance leurs exigences en matière de lutte contre le travail dissimulé et de promotion de l'emploi régulier et déclaré.

- Actions de vigilance déterminées sur la base du bilan d'évaluation périodique établi conjointement par les services de l'Etat et les organisations signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONVENTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La convention nationale contient des clauses générales qui seront appliquées au niveau national, mais ses modalités d'application pourront être adaptées dans certains cas au plan régional et départemental.

Il conviendra pour les représentations départementales et régionales des organisations signataires de la présente convention de définir des objectifs prioritaires tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux, et principalement dans le cadre des commissions paritaires territoriales du secteur (CPT).

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

A l'initiative du ministère chargé du travail (DGT), un comité de suivi, composé des représentants des signataires de la convention se réunira au moins une fois par an afin notamment, d'examiner le bilan des actions menées, d'analyser les difficultés rencontrées pour l'application de la présente convention et d'ajuster ou d'actualiser le programme d'actions.

Un bureau du comité de suivi (composé d'un représentant de la DGT, et des organisations signataires) se réunira deux fois par an afin de décliner en termes d'actions opérationnelles et de calendrier de mise en œuvre, les orientations et les directives du comité de suivi.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et se renouvelle à droit constant par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Fait à Paris le,

La Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Le Secrétaire d'État auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du Budget.

Pour la branche de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

La Fédération des Particuliers Employeurs de France FEPEM

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C. F. T. C. Santé Sociaux

La Fédération C.G.T du commerce, des Services et de la distribution

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière F. G. T. A. / F. O.

Pour la branche de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur :

La Fédération des Particuliers Employeurs de France FEPEM

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C. F. T. C. Santé Sociaux

La Fédération C.G.T du commerce, des Services et de la distribution

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière F. G. T. A. / F. O.

Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux S.P.A.M.A.F